

Titre

CRD Lyon, 27 avr. 2016

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 27 AVRIL 2016

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline – section n° 1- est ainsi composé:
Monsieur le Bâtonnier Philippe VILLEFRANCHE,
Maîtres Frédéric MORTIMORE, Gaëlle CERRO, Véronique DELTAN,
Xavier BLUNAT, Gilles FRESEL, Chantal BITTARD, Jean-François
BOGUE.

AVOCAT MIS EN CAUSE: - Maître X , Avocat au Barreau de LYON

PROCEDURE :

Par courrier en date du 3 Septembre 2015, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 9 Septembre 2015, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon a désigné Maître Pierre BUISSON pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Pierre BUISSON devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 9 Janvier 2016.

Maître Pierre BUISSON a déposé son rapport en date du 7 Janvier 2016 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 12 Avril 2016 pour l'audience du 27 Avril 2016 à 14 h 00.

A l'audience du 27 Avril 2016, Maître X est absent.

Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET est présente en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle les faits ayant fondés la poursuite et les textes sur lesquels la poursuite est fondée.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Madame la Bâtonnière Laurence JUNOD-FANGET, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Madame la Bâtonnière JUNOD-FANGET regrette l'absence de Maître X à l'audience et estime que celui-ci est dans l'incapacité de remettre en cause

son mode de fonctionnement.

Madame la Bâtonnière JUNOD-FANGET demande qu'une peine d'interdiction temporaire d'exercer de trois mois ferme soit prononcée par le Conseil Régional de Discipline.

Madame la Bâtonnière JUNOD-FANGET et Madame DESCLOITRE se retirent pour permettre au conseil de délibérer.

Puis l'affaire est mise en délibéré en fin d'audience.

SUR QUOI,

Attendu que Maître X a décidé de prendre sa voiture le 17 Septembre 2014 pour se rendre à une convocation reçue des services de police de Saint-Etienne malgré l'injonction de restituer son permis de conduire qu'il avait reçue le 24 Décembre 2013 en raison de l'invalidation de la totalité de ses points.

Maître X a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de culpabilité devant le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne.

Il était prévenu d'avoir à Saint-Etienne, le 17 Septembre 2014, conduit un véhicule malgré l'injonction de restituer son permis de conduire, en date du 24 décembre 2013 en raison de l'invalidation du retrait de la totalité des points, faits prévus par les articles L223-5 § V, §1, du code de la route et réprimés par les articles L223-5 § III, § IV, et l'article L224-12 du code de la route.

Maître X a été condamné par une ordonnance d'homologation rendue par Madame le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne le 18 Décembre 2014 homologuant la proposition de peine formée par Monsieur le Procureur de la République à l'encontre de Maître X .

Cette condamnation pénale est définitive.

L'article 183 du Décret du 27 Novembre 1991 prévoit que toute contravention aux lois et règlements expose l'avocat qui en est l'auteur à une sanction disciplinaire.

L'autorité de la chose jugée attachée à la condamnation pénale prononcée à l'encontre de Maître X conduit nécessairement le conseil à retenir que celui-ci n'a pas respecté les dispositions du Code de la Route.

Maître X a fait l'objet d'une injonction de restituer son permis de conduire la 24 Décembre 2013, et il lui appartenait de s'organiser pour trouver des solutions alternatives pour ses déplacements professionnels comme personnels.

Il sera relevé que l'infraction qui lui est reprochée est en date du 17 Septembre 2014 et qu'il disposait donc de plus de 8 mois pour prendre ses dispositions pour éviter de conduire son véhicule en toute circonstance.

Me X se borne à expliquer qu'il n'a pas pensé à prendre un taxi.

Me X s'est mis dans le cas d'être pénalement poursuivi et condamné en conduisant sa voiture.

La faute déontologique connexe à l'infraction pénale est établie.

Attendu que Maître X a déjà été condamné en matière disciplinaire à trois reprises :

- Le 25 Novembre 2004, à la peine d'un mois d'interdiction temporaire assorti du sursis pour avoir commis un acte de démarchage contrevenant aux règles de la profession et à la dignité de l'avocat,

- Le 6 Octobre 2010, à la peine de deux mois d'interdiction temporaire assortis du sursis (autre publicité de la décision) pour avoir sollicité d'un salarié de l'Ordre d'être désigné personnellement, ce comportement étant constitutif d'un manquement aux obligations de probité, de dignité, de confraternité et de délicatesse.

- Par arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 24 Juillet 2013, à une peine d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de deux mois (autre publicité de la décision) pour avoir pris l'initiative d'avoir une conversation téléphonique avec une victime potentielle dans le cadre d'un dossier dans lequel il intervenait pour un étudiant en médecine mis en examen du chef de viol, et avoir cherché à influencer cette victime potentielle pour connaître son opinion en cas de témoignage et pour, le cas échéant, la rencontrer avant toute audition devant le juge.

Attendu qu'en se rendant coupable de faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restitution de son permis de conduire Maître X a commis une contravention aux lois et règlements justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Attendu que le Conseil Régional de Discipline a déjà prononcé trois sanctions disciplinaires, d'abord clémentes puis plus sévères, qui n'ont pas été considérées comme dissuasives par Maître X .

Le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de prononcer la peine d'un mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL

DE LYON:

- vu les dispositions de l'article 14-2 de la Loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971,

- vu les dispositions des articles 85 et 85-1 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991,

- vu la décision du Conseil National des Barreaux à caractère normatif n° 2008-001,

- vu les dispositions des articles 2.1.3.2, 2.1.5, du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon,

- vu les dispositions des articles 1 et 1.3 du Règlement Intérieur National,

- vu les dispositions de l'article 183 et 184 du décret du 27 Novembre 1991,

- vu les pièces cotées du dossier,

- Retient comme constitués l'ensemble des faits reprochés à Maître X .

- Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'un mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat.

A Lyon, le 27 Avril 2016.

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Le secrétaire Suppléant

Chantal BITTARD

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.